

Un vendeur ne peut mettre, dans un acte de vente, une clause résolutoire à défaut de paiement, sans le consentement de l'acheteur.—p. 15.

VENTE, *saisie-arrêt avant jugement, coupe de bois, droit de superficie*: L'acheteur de lots de terre à bois, à crédit, qui vend des coupes de bois sur ces terres dont le sol vaut moins que le bois, sans payer son vendeur, diminue les sûretés de ce dernier et perd, par là, le bénéfice du terme stipulé.

Il en est de même de celui qui ne fournit pas à son créancier les sûretés promises.—p. 379.

VENTE JUDICIAIRE. V. Action hypothécaire.—p. 145; Saisie-exécution.—p. 205.

VENTE JUDICIAIRE. V. Saisie-exécution.—p. 205.

VERDICT. V. Procès par jury.—pp. 265, 364.

VETUSTE. V. Louage des choses.—p. 109.

VOIE DIPLOMATIQUE. V. Commission rogatoire.—p. 134.

VIOLENCE. V. Louage des choses.—p. 179.

VOIE DE FAIT. V. Louage des choses.—p. 179.

VOITURIER, *chemin de fer, second voiturier, char, scellé, avoine, responsabilité*: Lorsqu'une compagnie de chemin de fer reçoit de la marchandise pour être transportée dans ses chars et en donne une lettre de voiture, et qu'ensuite elle livre un char fermé et scellé contenant cette marchandise à une autre compagnie voitiurière pour être conduit à destination, cette dernière compagnie n'est pas tenue de vérifier le contenu du char, et elle n'est pas responsable des dommages soufferts par la marchandise, si elle n'a commis aucune faute et qu'elle a rendu le char à bonne destination, cette dernière compagnie n'est pas tenue des dommages qui ont été causés par la mauvaise condition des chars de la première compagnie voitiurière.—p. 61.

---